

# DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

**Juin 2026**



## Centre de stockage de la Manche

### Projet de confortement des talus de la couverture et renforcement des dispositifs de gestion des eaux de pluie

#### Sommaire

<b>1. PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>2. MOTIVATION ET RAISONS D'ÊTRE DU PROJET</b> .....	<b>2</b>
2.1. Contexte général et présentation du Centre de stockage de la Manche .....	2
2.2. La couverture actuelle du CSM .....	3
2.3. Les enjeux liés à la couverture actuelle .....	4
2.4. Les objectifs du projet de confortement des talus de la couverture et d'amélioration de la gestion des eaux de pluie .....	5
<b>3. LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONFORTEMENT DES TALUS DE LA COUVERTURE</b> .....	<b>5</b>
3.1. Le cadre du projet .....	5
3.2. Coût du projet .....	6
3.3. Calendrier du projet .....	7
<b>4. PLAN OU PROGRAMME DONT DÉCOULE LE PROJET</b> .....	<b>7</b>
<b>5. TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉ PAR LE PROJET</b> .....	<b>7</b>
<b>6. SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGÉES</b> .....	<b>7</b>
<b>7. APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT DES DEUX SOLUTIONS PROPOSÉES</b> .....	<b>8</b>
<b>8. MODALITÉS D'INFORMATION ET DE CONCERTATION DU PUBLIC SUR LE PROJET</b> .....	<b>10</b>
<b>9. PUBLICITÉ DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTENTION</b> .....	<b>11</b>
<b>10. EXERCICE DU DROIT D'INITIATIVE</b> .....	<b>11</b>

## 1. PRÉAMBULE

La présente déclaration d'intention est établie par l'Andra, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministères de l'énergie, de l'environnement et de la recherche, l'Andra a pour mission de trouver, mettre en œuvre et garantir des solutions de long terme sûres pour protéger les générations futures et leur environnement des risques que représentent les déchets radioactifs. Son activité est répartie sur cinq sites : Île-de-France (siège), Grand Est (trois sites) et Normandie (un site).

Le site normand de l'Andra est implanté dans le département de la Manche (50), sur la commune de La Hague. Il s'agit du Centre de stockage de la Manche (CSM) qui, à partir de 1969, devient en France le premier centre de stockage en surface de déchets radioactifs de faible et moyenne activité. Le CSM est une installation nucléaire de base (INB n° 66). Le dernier colis de déchets stocké a été reçu en 1994. Le CSM a depuis lors entamé les démarches de préparation de sa fermeture et du passage en phase de surveillance.

# Centre de stockage de la Manche

## Projet de confortement des talus de la couverture et renforcement des dispositifs de gestion des eaux de pluie

### DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

Juin 2026

Sur le CSM, l'Andra souhaite mener un projet de confortement des talus de la couverture et d'amélioration des dispositifs de gestion des eaux de pluie, afin d'en garantir la robustesse, y compris face à des événements extrêmes (pluie, séisme). La réalisation du confortement est un préalable à l'entrée du CSM en phase de surveillance.

La présente déclaration d'intention entend informer le public de ce projet. Elle est élaborée en application des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, qui prévoient que pour tout projet d'un montant prévisionnel supérieur à 5 millions d'euros et soumis à évaluation environnementale, une déclaration d'intention doit être publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation de modification de l'installation<sup>(1)</sup>.

Dans tous les cas, et quelles que soient les suites données à cette déclaration d'intention, l'Andra a prévu d'organiser une concertation préalable volontaire en amont de la demande d'autorisation de modification de l'installation. Cette concertation sera mise en œuvre à l'automne 2026 et répondra aux exigences de l'article L.121-16 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.121-18, I, du code de l'environnement, la présente déclaration d'intention comporte les éléments suivants :

- « Les motivations et raisons d'être du projet, intégrant un rappel du contexte de l'opération » ;
- « Le cas échéant, le plan ou programme dont il découle » ;
- « La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet » ;
- « Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement » ;
- « Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées » ;
- « Les modalités d'information et de concertation du public envisagées sur le projet. »

## 2. MOTIVATION ET RAISONS D'ÊTRE DU PROJET

### 2.1. Contexte général et présentation du Centre de stockage de la Manche

Le Centre de stockage de la Manche (CSM) est une installation nucléaire de base dédiée au stockage, en surface, de déchets radioactifs de faible et moyenne activité. Le décret d'autorisation de création a été délivré en juin 1969 et le centre mis en service la même année. À réception du dernier colis stocké en juin 1994, le volume de colis de déchets radioactifs stocké était de 527 225 m<sup>3</sup>, provenant de l'exploitation et du démantèlement d'installations nucléaires d'EDF, d'Orano et du CEA, de laboratoires de recherche ou encore d'hôpitaux. La couverture qui recouvre actuellement le stockage a été mise en place entre 1991 et 1997.

Le CSM a depuis lors entamé les démarches de préparation de la fermeture et du passage en phase de surveillance.

En 1996, le Gouvernement charge la « commission Turpin », composée d'experts indépendants, d'évaluer la situation du CSM et de donner un avis sur l'impact du centre sur l'environnement. Les experts délivrent leurs recommandations : améliorer la conception de la couverture (modifier le degré des pentes), maintenir la surveillance du centre pendant au moins 300 ans, et créer une commission locale d'information (CLI) dédiée.

À l'issue de ce processus, le décret n° 2003-30 du 10 janvier 2003 a autorisé l'Andra à modifier le CSM pour le passage en phase de surveillance. Il est assorti de l'arrêté d'autorisation de rejets du 10 janvier 2003. Ce décret définit les conditions de surveillance du CSM et demande à l'Andra d'examiner l'intérêt de mettre en place une couverture plus pérenne. Ce sujet a régulièrement fait l'objet d'échanges avec l'Autorité de sûreté nucléaire lors des réexamens de sûreté de 2009 et 2019, et donné lieu à un rapport d'étape en 2015 présentant les grandes orientations qui pourraient être adoptées pour pérenniser à terme la couverture. Les derniers échanges avec l'Autorité de sûreté nucléaire en 2024 ont permis de préciser les exigences attendues : conforter les talus afin de les rendre plus robustes du point de vue de leur stabilité mécanique et de leur capacité à protéger le stockage vis-à-vis des infiltrations d'eau de pluie. Ces talus continueront de faire l'objet

(1) La nature réglementaire exacte de la modification doit être déterminée par l'Andra et partagée avec l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) à l'issue de la phase Avant-Projet Détaillée.

# Centre de stockage de la Manche

## Projet de confortement des talus de la couverture et renforcement des dispositifs de gestion des eaux de pluie

### DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

Juin 2026

d'une surveillance, maintenance et réparation le cas échéant pendant la durée de la phase de surveillance.

D'un point de vue réglementaire, le CSM est actuellement en phase dite « de démantèlement-fermeture<sup>(2)</sup> ». La demande d'autorisation de fermeture en vue du passage en phase de surveillance du CSM ne pourra être transmise aux autorités que lorsque les travaux de confortement des talus de la couverture auront été réalisés.

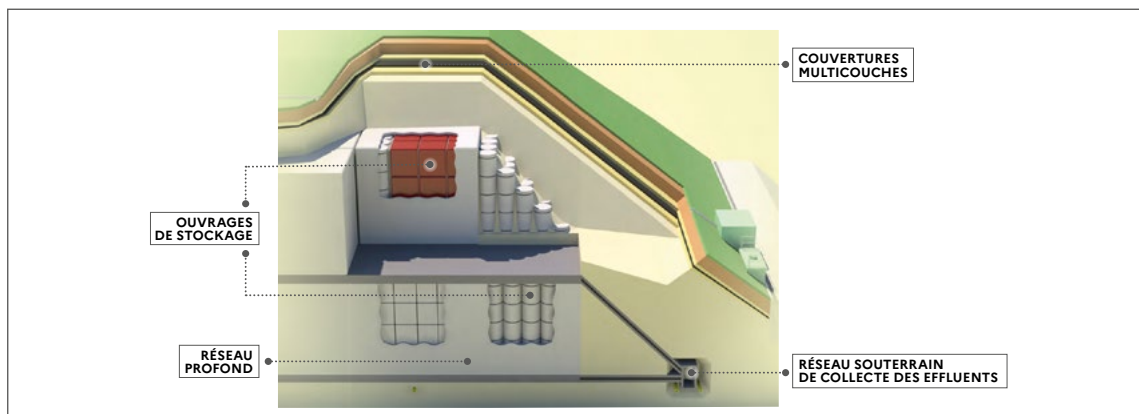
#### 2.2. La couverture actuelle du CSM

La couverture constitue l'un des éléments qui concourent à la sûreté du stockage. Son objectif

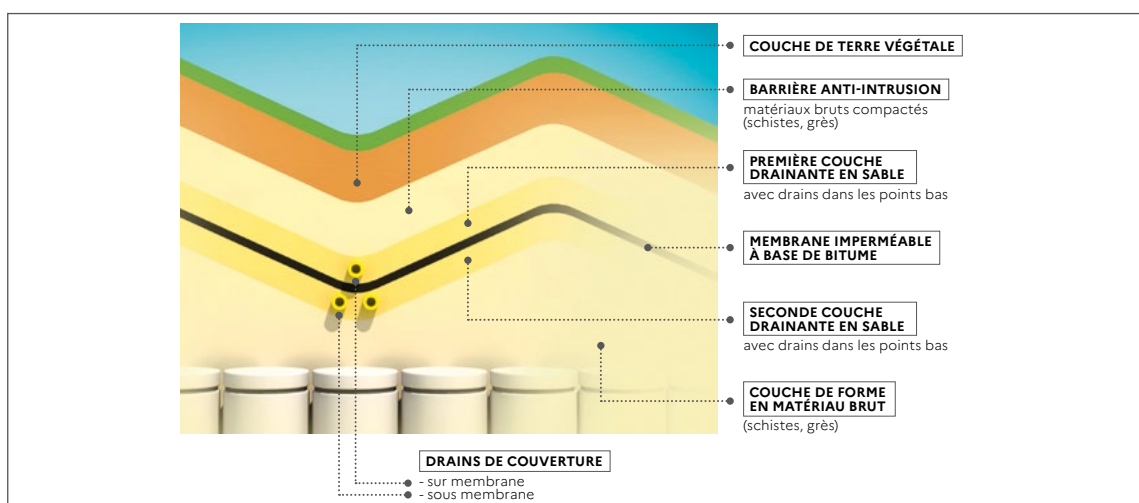
est de protéger et d'isoler les colis de déchets radioactifs des agressions externes qui peuvent être d'origine naturelle (pluie, érosion, variations climatiques...), humaine et animale pendant la phase de surveillance.

La couverture a une forme en « toit d'usine », conçue pour limiter la charge de matériaux reposant sur le massif de colis et faciliter la surveillance des eaux de pluie (ruissellement et de drainage), comme présenté dans la figure ci-dessous.

La couverture actuelle est constituée d'une superposition de six couches de matériaux qui alternent sur 2 à 8 mètres d'épaisseur, tel que présenté dans la figure ci-dessous.



► Vue en coupe du stockage



► Couverture multicouche

(2) Des évolutions réglementaires en 2016 puis 2019 ont donné au décret 2003-30 le statut de « décret de démantèlement » (art. 14 du décret n° 2019-190 du 14 mars 2019).

# Centre de stockage de la Manche

## Projet de confortement des talus de la couverture et renforcement des dispositifs de gestion des eaux de pluie

### DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

Juin 2026

Dans les années 1990, la volonté de réaliser la couverture du stockage en restant à l'intérieur du périmètre s'est ainsi traduite par des pentes de talus relativement raides.

Au-delà de la couverture *stricto sensu*, les pieds de talus qui sont situés au droit et/ou à l'extérieur de la route d'exploitation du CSM sont constitués intégralement de matériaux tout-venant à caractère drainant ou de schistes.

La forme en toit d'usine de la couverture permet une gestion différenciée et gravitaire des eaux et effluents collectés sur l'installation. Ceux-ci sont classés en quatre catégories destinées à les récupérer et à les orienter, en fonction de leurs caractéristiques, vers des exutoires distincts :

- le « réseau pluvial » qui récupère les eaux de ruissellement sur la couverture et des voiries du CSM ;
- le réseau dit « drainage couverture » qui récupère les eaux des drains disposés dans la couche de sable « sur membrane » et dans la couche de sable « sous membrane » ;
- le réseau séparatif gravitaire enterré (RSGE) destiné à collecter et gérer les eaux récupérées à la base des ouvrages de stockage de déchets radioactifs ;
- le réseau de drainage profond qui comprend les drains collatéraux à la galerie du RSGE, le drainage des ouvrages de génie civil (bâtiment des bassins, murs de soutènement de la couverture) et le drainage profond provenant de la base de certains ouvrages de stockage de déchets radioactifs.

### 2.3. Les enjeux liés à la couverture actuelle

Nourri des résultats acquis depuis une trentaine d'années, via les bilans annuels de la surveillance du centre et différentes études de caractérisation de son fonctionnement, il apparaît que la couverture présente un niveau satisfaisant de performance (étanchéité et protection) et de robustesse aux aléas :

- étanchéité de la couverture au droit du stockage démontrée et acquise depuis une trentaine d'années ;
- absence de vieillissement significatif de la géomembrane à ce jour ;
- bonne aptitude de la géomembrane pour s'adapter aux effets de tassements pluri-décimétriques.

Toutefois, comme évoqué au § 2.1, la commission d'experts, dite « commission Turpin » avait suggéré des aménagements de pentes pour rendre la couverture plus pérenne et viser ainsi progressivement une surveillance passive du site. Les propositions d'aménagements n'étant pas compatibles en termes d'espace disponible avec les sites industriels voisins du CSM et la topographie au nord du site, des réflexions et études ont été menées par l'Andra, testées et soumises, par étapes, à l'Autorité de sûreté nucléaire.

À ce titre, l'Andra surveille précisément le comportement de la couverture depuis l'origine et constate de lents déplacements dans les talus, de l'ordre de quelques millimètres par an. Ces glissements se produisent à l'interface entre la géomembrane et la couche de sable qui la recouvre. Ils s'expliquent par le poids de différentes couches et la pente des talus qui est contrainte par l'exiguïté du site. Pour stabiliser certains talus de la couverture affectés par des phénomènes de glissement, des travaux de confortement ont été réalisés au début des années 2010. Ces travaux ont consisté à adoucir les pentes avec la mise en place, au pied de trois talus situés à l'est et au nord du Centre, d'un mur de soutènement le long de la route d'exploitation..

Par ailleurs, le site a rencontré des problématiques d'infiltrations parasites d'eaux pluviales, concentrées en bordure de la couverture et localisées particulièrement dans la partie nord-est, au-delà de la zone recouverte par la géomembrane. Ces infiltrations ne présentent pas d'impact en termes de sûreté mais perturbent les modalités de surveillance de l'installation. En effet, elles se traduisent notamment par le recueil annuel de quelques centaines de mètres cubes d'eau dans un des collecteurs du RSGE, à comparer à une dizaine de mètres cubes récupérés par an dans l'ensemble des autres collecteurs de ce réseau.

# Centre de stockage de la Manche

## Projet de confortement des talus de la couverture et renforcement des dispositifs de gestion des eaux de pluie

### DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

Juin 2026

#### 2.4. Les objectifs du projet de confortement des talus de la couverture et d'amélioration de la gestion des eaux de pluie

En tant qu'installation nucléaire de base, le CSM fait l'objet d'un réexamen périodique de sûreté tous les 10 ans, instruit par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Le dossier support au dernier réexamen a été déposé en 2019. À l'issue de son instruction<sup>(3)</sup>, l'ASN a formulé plusieurs prescriptions pour le devenir de la couverture, fixant ainsi les objectifs auxquels le projet de confortement des talus de la couverture devra répondre :

- poursuivre la stabilisation des talus, entamée depuis les travaux de 2010, pour améliorer leur robustesse afin que la couverture remplisse ses fonctions de manière aussi passive que possible ;
- assurer une résistance mécanique des talus en cas de séisme correspondant au niveau retenu dans les études de sûreté ;
- assurer un traitement pérenne des infiltrations parasites, constatées en périphérie nord-est des talus depuis quelques années, et susceptibles de concerner, à moyen terme, d'autres zones de talus de la couverture ;
- dimensionner le système de gestion des eaux pluviales pour traiter l'écoulement de pluies centennales et qu'il soit en capacité d'évacuer des pluies de fréquence millénale sans érosion significative.

Conformément à ce que prévoient ces prescriptions, la couverture fera l'objet d'une surveillance, d'une maintenance et, si nécessaire, de réparations pendant la phase de surveillance.

Ces travaux de confortement des talus constituent un préalable à la possibilité, pour l'Andra, de présenter à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection une demande d'accord préalable<sup>(4)</sup> en vue de la fermeture et du passage en phase de surveillance du CSM.

#### 3. LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONFORTEMENT DES TALUS DE LA COUVERTURE

##### 3.1. Le cadre du projet

Afin de répondre aux objectifs de la commission Turpin et aux prescriptions formulées plus récemment par l'ASNR, différentes configurations pour conforter les talus de la couverture ont été identifiées et analysées.

- **Concernant la stabilité des talus**, le retour d'expérience des confortements par adoucissement de la pente réalisés sur la période 2010-2013 sur trois zones montre un impact favorable de ces travaux, les déplacements horizontaux des talus confortés montrant l'atteinte d'un régime de stabilisation. Dans ce contexte, le principe de confortement mis en œuvre peut être considéré comme validé.

Par conséquent, la généralisation de ce dispositif à l'ensemble de la périphérie du stockage est de nature à traiter le sujet. La robustesse du dispositif doit rester garantie en cas de séisme correspondant au niveau retenu dans les études de sûreté, à mettre en regard d'une durée de la phase de surveillance fixée au minimum à 300 ans.

- **Concernant le traitement des écoulements parasites**, l'Andra prévoit l'apport d'un complément d'étanchéité sur l'ensemble des talus, jusqu'au niveau du terrain naturel. La partie sommitale de la couverture actuelle reste inchangée sauf au droit des crêtes de talus pour assurer la connexion entre la géomembrane bitumineuse actuelle du toit de la couverture et l'étanchéité complémentaire ajoutée en talus.

Dans cette configuration, **le projet nécessitera une modification complète du système de gestion des eaux pluviales**. En effet, la suppression de la végétation sur les pentes va engendrer une augmentation des débits des eaux de ruissellement, qui seront dirigées vers un nouveau canal qui ceinturera l'ensemble du site et évacuera ces eaux, comme c'est déjà le cas actuellement vers le bassin d'orage du site d'Orano recyclage jouxtant le CSM. Le canal sera dimensionné pour une pluie centennale, sachant que c'est déjà le cas pour le bassin d'orage.

(3) Décision n° CODEP-CLG-2024-024264 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2024 fixant des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n° 66 située sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche) au regard des conclusions de son réexamen périodique.

(4) Conformément aux dispositions de l'article R. 593-75, VII, du code de l'environnement.

# Centre de stockage de la Manche

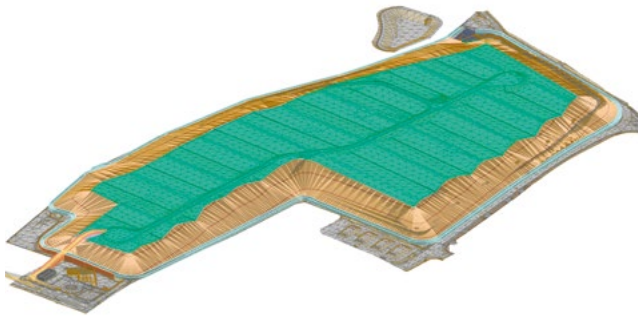
## Projet de confortement des talus de la couverture et renforcement des dispositifs de gestion des eaux de pluie

### DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

Jun 2026

Les perspectives de modifications sont illustrées ci-dessous.



► Vue 3D du projet de confortement de la couverture. Les modifications concernent les talus en jaune, ainsi que la route et le canal qui ceinture le site.

En particulier pour les dispositions de complément d'étanchéité, plusieurs concepts ont été examinés, jusqu'à un niveau d'Avant-Projet Sommaire (APS). Une première étape de l'analyse multicritères a conduit à retenir à ce stade deux solutions possibles pour l'imperméabilisation, avec, pour toutes les deux, un adoucissement de la pente des talus :

- **la solution dite « béton bitumineux étanche »**, consistant à recouvrir les talus d'un enrobé composé de sable, gravillons, bitume, protégé ensuite par une nouvelle couche de graviers pouvant prendre des aspects variés selon le rendu final recherché. Ce type de revêtement est fréquemment utilisé dans le cadre de parements de barrage ou d'étanchéité de canaux ;



► Exemple d'application de béton bitumineux

- **la solution dite « mégatuiles »**, consistant à recouvrir les talus de grandes tuiles triangulaires en béton fibre ultra-haute performance fixées grâce à des chéneaux en béton et des caissons. Cette solution a fait l'objet d'un démonstrateur situé à proximité du CSM permettant un premier retour d'expérience positif.



► Essai de pose de mégatuiles

Pour ce projet, l'Andra a recherché d'une part, à limiter l'extension foncière nécessaire au projet, afin notamment de tenir compte de la présence immédiate du site d'Orano recyclage en limite ouest et du dénivelé du terrain en limite nord, et d'autre part, de présenter le moindre impact pendant la phase travaux et pour le long terme. L'ensemble des modifications induira une extension foncière de quelques mètres, au nord et à l'est du site, nécessitant un déplacement de quelques mètres des deux voies communales de circulation concernées.

La phase de réalisation des travaux nécessitera la création d'une base vie dédiée, à proximité immédiate du site, aujourd'hui envisagée sur une parcelle située au sud-est dans la zone industrielle attenante.

### 3.2. Coût du projet

Le projet, selon la solution de complément d'étanchéité mise en œuvre, présente des coûts de l'ordre de 150 millions d'euros (hors taxe).

# Centre de stockage de la Manche

## Projet de confortement des talus de la couverture et renforcement des dispositifs de gestion des eaux de pluie

### DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

Juin 2026

#### 3.3. Calendrier du projet

Le projet de confortement des talus de la couverture du CSM fait l'objet d'un développement en plusieurs étapes :

- **2024-2025** : étude de cinq solutions ;
- **octobre 2025** : analyse multicritères ayant permis de pré-sélectionner deux solutions (béton bitumineux et méga tuiles) ;
- **automne 2026** : concertation préalable sur le projet ;
- **premier semestre 2027** : analyse multicritères intégrant les enseignements issus de la concertation ;
- **mi-2027** : choix d'une solution ;
- **2030** : dépôt et lancement de l'instruction du dossier de demande de modification de l'installation auprès de l'ASNR, qui inclut une phase de participation du public ;
- **vers 2035** :
  - autorisation de modification de l'installation nucléaire de base,
  - lancement des appels d'offres et études d'exécution ;
- **vers 2038** : début des travaux. La durée des travaux diffère selon le type de solution retenue :
  - la solution « béton bitumineux » nécessite environ trois ans de travaux continus,
  - la solution « méga tuiles » nécessite jusqu'à cinq ans de travaux, avec des interventions phasées par zone.

#### 4. PLAN OU PROGRAMME DONT DÉCOULE LE PROJET

Le projet ne découle formellement d'aucun plan ou programme.

#### 5. TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉ PAR LE PROJET

Pour déterminer le territoire susceptible d'être concerné par le projet, un périmètre de 3 km autour du site a été considéré en conformité avec les dispositions du code de l'environnement (art. R.121-25, II). Ce périmètre correspond à l'aire d'étude rapprochée retenue dans l'étude d'impact du CSM.

Il concerne neuf communes au sein de la commune de La Hague : Omonville-la-Petite, Jobourg, Herqueville, Beaumont-Hague, Éculleville, Omonville-la-Rogue, Digulleville, Gréville-Hague et Vauville.

#### 6. SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGÉES

Depuis 2003, l'Andra a étudié différentes solutions alternatives dans le but d'identifier la meilleure solution technique adaptée aux enjeux du passage en phase de surveillance du CSM.

En 2019, lors du réexamen de sûreté du CSM, l'Andra, sous contrôle de l'ASN, a recentré son projet autour de cinq concepts destinés à conforter les talus de la couverture.

En 2024, parmi ces cinq concepts, trois ont été écartés suite à une analyse multicritères. Les concepts écartés sont rappelés ci-après :

- **un concept qui consiste uniquement à adoucir les pentes** et reconstituer sur la zone étendue une couverture similaire à la couverture actuelle. Cette solution ne traite pas les infiltrations parasites, ne permet pas de répondre totalement aux objectifs de stabilité et ne permet pas de gérer la pluie centennale ;
- **un concept qui reprend le concept d'adoucissement des pentes et traite, en plus, les infiltrations parasites uniquement sur le talus de la zone nord-est** par l'imperméabilisation du talus par du béton bitumineux. Cette solution ne traite pas d'éventuelles infiltrations parasites qui seraient susceptibles d'apparaître dans d'autres secteurs, ne permet pas de répondre totalement aux objectifs de stabilité et ne permet pas de gérer la pluie centennale ;
- **un concept de reprofilage des talus sur l'ensemble du site, avec l'ajout de remblai et d'une seconde géomembrane bitumineuse équivalente à la géomembrane actuelle.** Cela implique la création de murs de soutènement en pied de talus, une extension de l'emprise du site et un nouveau système d'écoulement des eaux de pluie centennales. Il n'apporte cependant pas de garanties suffisantes de stabilité face aux phénomènes extrêmes ou de séismes correspondant au niveau retenu dans les études de sûreté.

# Centre de stockage de la Manche

## Projet de confortement des talus de la couverture et renforcement des dispositifs de gestion des eaux de pluie

### DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

Juin 2026

Ces trois concepts n'apportant pas de réponse satisfaisante à l'ensemble des prescriptions fixées par l'ASNR, ils ne sont pas retenus pour la suite des études du projet de confortement des talus de la couverture.

#### 7. APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT DES DEUX SOLUTIONS PROPOSÉES

Le projet de confortement des talus de la couverture du CSM ne modifie pas la vocation du site, dédié au stockage des déchets radioactifs de faible et moyenne activité et donc au confinement des radionucléides qu'il contient.

Le tableau ci-après présente les incidences potentielles des deux solutions proposées, sur l'environnement, et précise des exemples de mesures d'évitement et de réduction qui pourraient être mises en œuvre, conformément à la démarche éviter/réduire/compenser (ERC) prescrite par le code de l'environnement. En l'état, les deux solutions génèrent le même type d'incidences (nature/intensité) hormis pour le facteur « air », pour lequel la solution « béton bitumineux étanche » s'avère plus impactante.

Facteurs de l'environnement	Incidences potentielles et temporaires en phase chantier des solutions envisagées	Incidences potentielles à long terme	Mesures ERC potentielles
<b>Climat et énergie</b>	Émission de gaz à effet de serre (engins, camions, etc.) par la mise en œuvre du projet, quelle que soit la solution retenue	Non significatives	Optimisation du bilan carbone dès la conception (APD) et lors de la phase chantier
<b>Air</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Émission de poussières limitées aux emprises et aux abords du CSM.</li><li>En particulier pour la solution d'étanchéité BBE : sources de divers composés chimiques (PM2,5, PM10, Nox, etc.), fabrication et mise en place du bitume.</li></ul>	Non significatives	En phase chantier : <ul style="list-style-type: none"><li>respect des normes sur la qualité de l'air ;</li><li>bâchage des camions ;</li><li>arrosage des surfaces pour réduire la dispersion des poussières ;</li><li>utilisation d'engins peu émetteurs (dernières normes).</li></ul>
<b>Sol/ Sous-sol</b>	Risque de pollution accidentelle (non radiologique)	Extension de l'emprise au sol d'une largeur de 4 m environ au nord et à l'est du CSM	<ul style="list-style-type: none"><li>En phase chantier : mise à disposition de kits antipollution</li><li>La phase APD permettra de mieux définir la modification et les mesures ERC</li></ul>
<b>Eaux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Risque de pollution accidentelle (non radiologique)</li><li>Augmentation des matières en suspension et de la charge en polluants dans les eaux de ruissellement lors des terrassements dans les emprises travaux</li></ul>	Non significatives et le cas échéant, gérées par l'exploitant du CSM	En phase chantier : <ul style="list-style-type: none"><li>mise à disposition de kits antipollution ;</li><li>maintien de la surveillance des eaux ;</li><li>unité de traitement mobile de chantier envisagée pour le traitement des eaux de ruissellement dans le bassin d'orage avant rejet.</li></ul>

# Centre de stockage de la Manche

## Projet de confortement des talus de la couverture et renforcement des dispositifs de gestion des eaux de pluie

### DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

Juin 2026

Facteurs de l'environnement	Incidences potentielles et temporaires en phase chantier des solutions envisagées	Incidences potentielles à long terme	Mesures ERC potentielles
<b>Biodiversité et habitats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Incidences potentielles sur des espèces protégées faune et flore identifiées sur la couverture et les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par l'Andra <i>in situ</i>.</li> <li>Risque de dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes</li> </ul>	Suppression du couvert végétal sur les talus	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'une étude écologique dans le cadre de la démarche ERC et de l'évaluation environnementale</li> <li>En phase chantier :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– évitement des périodes les plus sensibles pour les espèces;</li> <li>– pose d'une barrière à faune au niveau du dôme de la couverture pour limiter les intrusions sur le chantier;</li> <li>– gestion des espèces végétales exotiques envahissantes dans les règles de l'art.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Paysage et patrimoine</b>	Incidences paysagères temporaires liées aux travaux : retrait de la végétation sur les talus et présence d'engins de chantier sur le dôme.	Incidences paysagères permanentes avec la modification définitive des talus et l'ajout de murs de soutènement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'une étude paysagère</li> <li>Étude de l'insertion paysagère de la solution retenue lors de la phase APD</li> </ul>
<b>Gestion des déchets et déblais</b>	Production de déchets conventionnels liés au chantier	Non significatives	En phase chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>souhait de réutiliser une partie des matériaux, si possible;</li> <li>organisation de la gestion des déchets.</li> </ul>
<b>Infra-structures et réseaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trafic routier : apports d'engins et de matériaux, déplacements des réseaux le cas échéant.</li> <li>Fermeture temporaire de la route communale au nord et à l'est du CSM.</li> </ul>	Non significatives	En phase chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>planification et plan de gestion des approvisionnements et du chantier;</li> <li>bonne gestion du trafic routier, maintien des accès aux communes, mise en place de signalisation en cas de déviations, communication sur le démarrage des travaux.</li> </ul>
<b>Cadre de vie</b>	Incidences liées au trafic routier et au bruit aux abords du CSM	Non significatives	Respects des seuils réglementaires sur le bruit
<b>Risques naturels</b>	Non significatives	Amélioration de la tenue sismique des talus et amélioration de la gestion des eaux de pluie via le dimensionnement du réseau pluvial aux pluies centennales	

# Centre de stockage de la Manche

## Projet de confortement des talus de la couverture et renforcement des dispositifs de gestion des eaux de pluie

### DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

Juin 2026

#### 8. MODALITÉS D'INFORMATION ET DE CONCERTATION DU PUBLIC SUR LE PROJET

Le projet de confortement des talus de la couverture du CSM a déjà fait l'objet de plusieurs échanges avec le territoire, avec les élus de la commune de La Hague et avec la commission locale d'information (Cli), instance de dialogue sur le territoire<sup>(5)</sup>.

La Cli du Centre de stockage de la Manche rassemble des élus (sénateurs, députés, conseillers régionaux, conseillers départementaux, maires, conseillers municipaux), des représentants d'associations de protection de l'environnement, des représentants des syndicats de salariés du nucléaire et des personnalités qualifiées et représentants du monde économique. Elle a pour mission d'informer et associer le public sur les activités du site et son impact sur les personnes et l'environnement. Elle se réunit au moins deux fois par an sous forme d'assemblées générales et organise une information régulière du public sur ses travaux et sur les informations qui lui sont communiquées par l'Andra. La Cli du CSM a été informée de la présente déclaration d'intention lors de l'assemblée générale du 9 juin 2026. L'Andra en a également informé les élus municipaux de La Hague lors d'une réunion dédiée le 10 juin 2026.

L'Andra a par ailleurs communiqué sur le projet dans son journal trimestriel, publié à l'automne 2024 et diffusé à plus de 37 000 riverains.

Au-delà de ce dialogue continu sur le projet mené par l'Andra, l'Andra prévoit la mise en œuvre d'une démarche de concertation préalable volontaire afin d'associer le public au projet en amont des procédures réglementaires.

Cette concertation préalable s'appuiera notamment sur les dispositions prévues au L.121-16 du code de l'environnement qui prévoit :

- des annonces légales et un affichage légal, sur le périmètre de la concertation, 15 jours avant son démarrage;
- une annonce par voie dématérialisée sur le site de l'Andra;

- un dossier de concertation présentant le projet, son contexte et ses principales caractéristiques;
- la mise en ligne d'une rubrique dédiée sur l'espace concertation de l'Andra, permettant au public d'accéder aux informations, de poser des questions et de déposer des avis et contributions;
- des temps d'échange avec le public sous différentes formes :
  - des réunions publiques participatives, qui aborderont notamment la question de l'insertion paysagère du projet,
  - des ateliers spécifiques avec la Commission Locale d'Information, des étudiants ou encore les entreprises voisines du CSM;
- un bilan de la concertation indiquant les suites données par l'Andra à l'issue de la concertation, qui figurera dans le dossier de demande d'autorisation ultérieure.

Les modalités précises, le calendrier détaillé et les supports de cette démarche seront définis ultérieurement et portés à la connaissance du public suffisamment en amont du lancement de cette concertation préalable.

La concertation préalable s'attachera à toucher l'ensemble des habitants du territoire de la commune de La Hague, en particulier ceux des neuf communes susceptibles d'être affectées par le projet.

Le projet étant assujéti à une procédure de modification soumise à évaluation environnementale, il devra, ultérieurement, faire l'objet d'une procédure de participation du public préalablement à la délivrance de l'autorisation d'engager les travaux. Le public pourra donc de nouveau s'exprimer sur le projet à cette occasion.

(5) La Commission de surveillance du Centre de la Manche (CSCM) créée en 1996 a été transformée en commission locale d'information (Cli) en mars 2008.

# Centre de stockage de la Manche

## Projet de confortement des talus de la couverture et renforcement des dispositifs de gestion des eaux de pluie

### DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

Juin 2026

#### 9. PUBLICITÉ DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTENTION

La présente déclaration d'intention est en ligne sur le site internet de la préfecture (<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis>) de la Manche et sur le site de l'Andra (<https://www.andra.fr/declaration-intention-couverture-csm>).

Un affichage est mis en place sur les espaces d'affichage légal de la commune de La Hague ainsi que des neufs communes susceptibles d'être affectées par le projet : Omonville-la-Petite, Jobourg, Herqueville, Beaumont-Hague, Éculleville, Omonville-la-Rogue, Digulleville, Gréville-Hague et Vauville.

#### 10. EXERCICE DU DROIT D'INITIATIVE

Afin d'assurer l'effectivité des droits du public, il est rappelé ci-dessous le cadre juridique applicable à l'exercice du droit d'initiative.

La publication de la présente déclaration d'intention ouvre un délai de deux mois aux personnes visées au I de l'article L.121-19 du code de l'environnement, pour solliciter auprès du préfet (via le courriel [declaration-intention-andra@manche.gouv.fr](mailto:declaration-intention-andra@manche.gouv.fr)), l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide de garants nommés par la CNDP (dans les conditions prévues par les articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement).

Le préfet apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet et compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques.

- En cas de demande par des personnes visées au 1° du I de l'article L.121-19 du code de l'environnement, le représentant des signataires doit adresser au préfet un courrier électronique accompagné de la pétition mentionnée à l'article R.121-28 du code de l'environnement. Le préfet s'assure que le nombre de soutiens requis a bien été réuni et procède à un contrôle par échantillonnage visant à vérifier que la saisine respecte les modalités définies à l'article R.121-28 du code de l'environnement.

- En cas de demande par une personne visée au 2° du I de l'article L.121-19 du code de l'environnement, le courrier électronique ou postal de saisine du préfet lui est adressé accompagné de la délibération autorisant la saisine.

Si la demande est recevable, le préfet décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Si le préfet décide de donner une suite favorable à la saisine issue du droit d'initiative, il notifie sa décision au maître d'ouvrage ou à la personne responsable et la rend publique sur le site internet de la préfecture de la Manche.

La décision du préfet est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le préfet sera réputé avoir rejeté la demande.